

PAR COURRIEL

Québec, le 27 mars 2023

N/Réf. : 2023-10560

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue 15 février 2023, visant à obtenir :

- Informations concernant les dommages dans les municipalités qui entourent Les Trois Lacs à Val-des-Sources (Les Secteur-des-Lacs à Tingwick, le Petit-Village et la Petite-Venise à Saint-Rémi-de-Tingwick, le Cap-de-Roche, Larochelle et Trois-Lacs à Val-des-Sources, le Domaine-Hamel et le Domaine-des-Sapins à Wotton).
- Informations des dommages à cause des inondations des années 1998, 2005, 2014, 2019 et 2022 pour ces zones. Spécifiquement, les dépenses en termes de mesures préventives, travaux d'urgence, travaux temporaires, dommages sur les bâtiments et autres dommages admissibles pour les particuliers, entreprises, locatifs et les données sur les rachats de terrain, protection des berges, bris de couvert de glace, dommages aux biens et mesures de prévention, intervention et rétablissement des municipalités.

Nous vous transmettons un tableau produit par le Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie (SMSCSI) qui répond à votre demande et qui vous est accessible. Prenez note qu'il n'y a pas de mesures de protection des berges admissible dans le programme d'aide financière après sinistre.

En terminant, nous ne pouvons pas vous communiquer les données pour les années 1998 et 2005, car ils ne sont plus accessibles. Donc, il nous est impossible de donner suite à cette portion de votre demande (Article 1 de la Loi sur l'accès).

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Mariline Messier

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Données des inondations de 2014, 2019 et 2022 pour les municipalités qui entourent Les Trois Lacs

Requête 2023-10560

En date du 23 février 2023

Année	Domages aux bâtiments	Allocation de départ	Démolition	Acquisition de terrain	Mesures d'intervention et de rétablissement	Mesures préventives	Travaux d'urgence	Hébergement	Biens meubles	Total
2014	128 032,47 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	11 054,16 \$	1 790,91 \$	20 905,77 \$	4 940,00 \$	39 639,83 \$	206 363,14 \$
2019	31 641,92 \$	409 249,00 \$	48 404,48 \$	924,95 \$	1 386,44 \$	17 353,28 \$	5 474,56 \$	60,00 \$	1 760,00 \$	516 254,63 \$
2022	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	17 424,26 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	17 424,26 \$
Total	159 674,39 \$	409 249,00 \$	48 404,48 \$	924,95 \$	29 864,86 \$	19 144,19 \$	26 380,33 \$	5 000,00 \$	41 399,83 \$	740 042,03 \$

Les informations pour les années 1998 et 2005 ne peuvent pas être obtenues en raison d'un changement du système informatique.

Les informations sont pour les municipalités complètes de Tingwick, Saint-Rémi-de-Tingwick, Wotton et Val-des-Sources.